



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 24/06/2020

Reçu en préfecture le 24/06/2020

Affiché le

SLOX

ID : 081-218102572-20200622-2020DEL6-DE

Date de la convocation
22.06.2020

L'an deux mil vingt et le vingt-deux juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, dans le lieu de "La Gare", sous la présidence de Monsieur David DONNEZ, Maire.

N° 20/6

Présents : Mrs DONNEZ, BUONGIORNO, Mme LASSERRE, Mr CAYRE, Mme PAWLACZYK, Mr CENTELLES, Mme FONTANILLES-CRESPO, Mr SOULAGES, Mme BETTINI, Mr BENEZECH, Mme TEULIER, Mr MILANESE, Mmes GHODBANE, DELPOUX, Mr JALBY, Mmes COUVREUR, RAINESON, Mr DEMAZURE, Mme GAVALDA, Mr TAUZIN, Mmes FARIZON, VABRE, Mr MARIE, Mme MILIN, Mrs SIRVEN, BALOUP.

Absents : Mr GALINIÉ procuration à Mme GAVALDA
Mr SARDAINE excusé.

Secrétaire : Mme GHODBANE.

Objet de la délibération

DROIT A LA
FORMATION

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'en vertu de l'article L. 2123-12 du CGCT, le conseil municipal détermine les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation des conseillers municipaux, étant entendu que pour chaque exercice, le montant des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total de peuvent être alloué aux élus de la commune.

Au regard de cette obligation Monsieur le maire indique que le budget primitif pour 2020 a pris en compte cette obligation légale. Il est précisé par ailleurs, que depuis la loi du 27 décembre 2019, la commune est dans l'obligation d'organiser une formation au profit de ses élus titulaires d'une délégation au cours de la première année de mandat.

Enfin, il est précisé qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financés par la commune sera annexée au compte administratif pour l'exercice 2020 et fera l'objet d'un débat en 2021, en conseil municipal, conformément aux nouveaux textes en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

PROPOSE :

- d'inscrire au budget primitif 2020 les crédits nécessaires à la mise en œuvre du droit à la formation des élus,

- de mettre en œuvre les dispositions de l'article L 2123-12 du CGCT concernant ce droit.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
SAINT-JUERY, le 24 juin 2020
David DONNEZ,
Maire,

